



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **15 décembre 2008**

Délibération n° 2008-0448

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Redevance d'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Rapporteur : Monsieur Corazzol

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 5 décembre 2008

Secrétaire élu : Madame Emeline Baume

Compte-rendu affiché le : 16 décembre 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Appell, Ariagno, Augoyard, Auroy, Mme Bailly-Maitre, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Brolquier, Buffet, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Darne JC., David G., Desbos, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Fleury, Forissier, Fournel, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Morales, Muet, Mmes Palleja, Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Pillonel, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas.

Absents excusés : Mme Frih (pouvoir à Mme Benelkadi), M. Albrand (pouvoir à M. Plazzi), Mme Bab-Hamed (pouvoir à M. Le Bouhart), M. Chabert (pouvoir à Mme Levy), Mme Dagorne (pouvoir à M. Buffet), MM. Deschamps (pouvoir à M. Chabrier), Flaconnèche (pouvoir à M. David G.), Galliano (pouvoir à Mme Vullien), Genin (pouvoir à Mme Bailly-Maitre), Giordano (pouvoir à M. Coste), Gléréan (pouvoir à M. Reppelin), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Ariagno), MM. Justet (pouvoir à M. Darne JC.), Lambert (pouvoir à M. Serres), Louis (pouvoir à Mme Bocquet), Meunier (pouvoir à M. Forissier), Réale (pouvoir à M. Passi), Rousseau (pouvoir à M. Abadie), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Turcas (pouvoir à M. Quiniou), Mmes Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Touraine), Yéréman (pouvoir à M. Barthélémy).

Absents non excusés : Mme Ait-Maten, M. Millet, Mme Pierron.

Séance publique du 15 décembre 2008**Délibération n° 2008-0448**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Redevance d'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le décret n° 2007-6606 du 25 avril 2007, codifié aux articles R 2333-114 à R 2333-118 du code général des collectivités territoriales, a modifié le régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Jusqu'en 2006, ces redevances annuelles, instaurées par la loi n° 53-661 du 1er août 1953, étaient forfaitaires et leurs montants, fixés par le décret n° 58-367 du 2 avril 1958, n'ont jamais été revalorisés.

C'est ainsi que pour l'année 2006, cette redevance s'établissait, pour l'ensemble du réseau communautaire de voirie occupé à 142 €.

En application des nouvelles dispositions réglementaires introduites par le décret du 25 avril 2007, il est proposé au conseil de Communauté :

- de fixer, à compter de l'année 2009, le montant de la redevance, due pour l'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, au plafond maximum (PR) établi comme suit pour une année (n) :

$$PR = ((0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}) \times (ING(n) / ING(n-1))$$

avec :

L : longueur, exprimée en mètre, des réseaux de gaz situés sous le domaine public communautaire et mesurée au 31 décembre de l'année (n-1),

ING (n-1) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n-1),

ING (n) : dernier index ingénierie connu au 1er janvier de l'année (n),

- d'autoriser la révision annuelle de cette redevance, conformément aux dispositions prévues à l'article R 2333-117 du code général des collectivités territoriales,

- de fixer forfaitairement le montant de la redevance 2008, due par Gaz réseau distribution France (GRDF), à 60 000 €.

En effet, d'après les données fournies par GRDF, les infrastructures développées sur le territoire de l'agglomération lyonnaise totaliseraient 2 839 797 mètres linéaires de réseaux, ce qui, compte tenu du montant de la redevance (0,035 € par mètre linéaire) au plafond maximum constituerait une redevance globale de l'ordre de 100 000 €.

Mais compte tenu de la connaissance incomplète à ce jour de la longueur exacte du réseau GRDF situé sous les voiries communautaires - cette donnée, en cours de détermination par les services communautaires, devant être connue avec précision d'ici janvier 2009 - il est proposé de définir un prorata de 60 % au titre du domaine public communautaire pour tenir compte des autres domanialités (Etat, département, domaine privé) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

1° - Décide de fixer, à compter de l'année 2009, le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public communautaire par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz, tel que défini ci-avant, conformément aux dispositions du décret n° 2007-6606 du 25 avril 2007.

2° - Autorise la révision annuelle de cette redevance conformément aux dispositions prévues par le décret cité précédemment.

3° - Fixe à 60 000 € le montant de la redevance 2008, due par Gaz réseau distribution France pour l'occupation du domaine public communautaire par son réseau de distribution.

4° - La recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget de la Communauté urbaine - exercices 2008 et suivants - compte 703 235 - fonction 821 - opération 1517.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2008.